



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes  
au lieu-dit « En Buisson » sur le territoire de la commune de La Rochepot (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4224 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « En Buisson » sur le territoire de la commune de La Rochepot (21), reçue le 22 janvier 2024 et portée par le domaine MASSON représenté par son chef d'exploitation Monsieur Jérôme MASSON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 5 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 30 janvier 2024

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à défricher environ 0,72 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes dans le périmètre de l'AOC Hautes-Côtes de Beaune ;
- dont l'objectif principal est d'augmenter le parcellaire de vignes du domaine ;
- qui prévoit des travaux en période hivernale, comprenant l'abattage des arbres, le débardage mécanisé, l'arrachage des souches et la préparation du sol pour mise en culture ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du code forestier ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;
- qui fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral n°335 du 09 septembre 2011 fixant la liste [...] des projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur la parcelle A 858 d'une contenance cadastrale de 0,8552 ha, au lieu-dit « En Buisson », en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Rochepot approuvé le 4 février 2020 ; couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 12 février 2014 ;
- situé dans des terrains privés principalement composés d'un peuplement de frênes, complété par un taillis arbustif assez dense, dans un secteur assez plat marqué principalement par la présence de boisements de feuillus, de prairies permanentes et de quelques parcelles agricoles déclarées à la PAC en viticulture ; la partie sud de la parcelle a été plantée en vigne après 2020, ce terrain, anciennement conduit en prairie et comportant un boisement de frênes de moins de 30 ans, n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;
- situé dans le paysage des « *Climats de Bourgogne* », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ; en dehors de périmètres de protection au titre des abords de Monuments Historiques, notamment le Château de La Rochepot situé à environ 2 km au nord-est ;
- situé dans le site Natura 2000 « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » (ZPS FR2612001), dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Côte de Beaune* » et à environ 400 m à l'ouest de la ZNIEFF de type I « *Côte du sud-est de Beaune* » ;
- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Prairies-Bocage* », un corridor des sous-frames « *Pelouse* » et « *Plans d'Eau et Zones Humides* » et un continuum de la sous-trame « *Forêt* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur un site où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de ZNIEFF, telles que l'Alouette lulu et le Busard Saint-Martin (espèces classées vulnérables en Bourgogne), la Pie-grièche écorcheur (espèce quasi menacée en France) et l'Engoulevent d'Europe ;
- en zone d'exposition faible aux risques de retrait-gonflement des argiles et de glissement de terrain, sur un site présentant une pente de 8 % ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et de zones humides répertoriées ;

## **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;
- du fait qu'aucun traitement chimique du bois ne sera appliqué sur place ;
- du fait que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, laquelle précisera les mesures adaptées aux enjeux du site le cas échéant ;
- du fait que les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, pourront être évaluées dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées le cas échéant ;
- du fait que les enjeux liés aux phénomènes de ruissellement seront traités dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », lequel devra présenter l'état du site ante et post travaux projetés, les conditions de ruissellement et les

mesures ERC (éviter-réduire-compenser) mises en œuvre pour gérer ces eaux de ruissellement conformément aux dispositions du SDAGE<sup>1</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune de mars à fin août ;
- la conservation des haies situées en limite de parcelle et la conservation d'arbres en bordure d'exploitation ;
- le maintien des surfaces enherbées entre les rangs de vignes et sur les pourtours afin de réduire la mise à nu des sols et de favoriser la présence de faune auxiliaire et de flore ;
- la maîtrise des pollutions par les produits phytosanitaires par l'utilisation de produits biologiques pour la protection du vignoble ;

- des mesures pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'utilisation des éventuels pierres et cailloux de surface qui pourront être regroupés en tas en limites parcellaires pour favoriser l'accueil de reptiles ;
- l'utilisation en phase de travaux de tissus absorbants et de bacs de rétention pour les engins de chantier en cas de fuite d'hydrocarbures ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « En Buisson » sur le territoire de la commune de La Rochepot (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

---

<sup>1</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)